

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001157-219

GUYLAINE ROY

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

N° : 500-06-001156-211

LOVENS LOUIMA

Demandeur

c.

VIDÉOTRON LTÉE

Défenderesse

ENTENTE DE RÈGLEMENT, TRANSACTION ET QUITTANCE

TABLE DES MATIÈRES

I.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS	4
III.	PORTEE ET EFFETS DE L'ENTENTE	7
IV.	PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION	8
V.	PROCESSUS D'APPROBATION	10
VI.	COMPENSATION VERSÉE AUX MEMBRES.....	11
VII.	QUITTANCE.....	13
VIII.	HONORIAIRES DES AVOCATS DES GROUPE	14
IX.	FRAIS D'ADMINISTRATION.....	14
X.	PROCESSUS DE CLÔTURE	14
XI.	RÉSILIATION DE L'ENTENTE	15
XII.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	16

I. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE :

- A. Vidéotron Ltée (la « **Défenderesse** ») est une compagnie de télécommunication qui offre notamment des services de téléphonie mobile au Québec.
- B. Le 26 juillet 2021, Guylaine Roy (la « **Demanderesse Roy** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-001157-219 (l'« **Action collective Roy** »).
- C. Par l'Action collective Roy, la Demanderesse Roy reproche principalement à la Défenderesse de facturer et d'exiger des frais à ses clients pour l'achat d'une carte SIM alors que, selon les allégations de la Demanderesse Roy, ces frais ne seraient pas adéquatement divulgués et que cette pratique contreviendrait aux articles 12, 224 c) et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« **LPC** »).
- D. Le 9 août 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective Roy au nom du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile entre le 6 février 2018 et (sic) la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »

(le « **Groupe Roy** »)

- E. Le 26 juillet 2021, Lovens Louima (le « **Demandeur Louima** ») et, collectivement avec la Demanderesse Roy et la Défenderesse, les « **Parties** ») dépose une *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* contre la Défenderesse dans le dossier de la Cour supérieure n° 500-06-001156-211 (l'« **Action collective Louima** ») et, collectivement avec l'Action collective Roy, les « **Actions collectives** »).
- F. Par l'Action collective Louima, le Demandeur Louima allègue que la Défenderesse aurait pour pratique d'envoyer à ses clients renouvelant leur appareil à distance une carte SIM par la poste et de facturer ces clients des frais pour cette carte SIM, et ce, alors que ces clients n'auraient pas requis l'achat d'une telle carte et que cette pratique contreviendrait aux articles 228 et 230 a) LPC.
- G. Le 9 août 2023, la Cour supérieure autorise l'Action collective Louima au nom du groupe suivant :

« Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion

d'un Renouvellement d'appareil entre le 6 février 2018 et (sic) la date de publication des avis prévus par l'article 576 (2) C.p.c. »

(le « **Groupe Louima** » et, collectivement avec le Groupe Roy, les « **Groupes** »)

- H. Le 27 octobre 2023, les Demandeurs initient les Actions collectives en déposant chacun une Demande introductory d'instance contre la Défenderesse. Ces demandes reprennent pour l'essentiel les allégations formulées au stade de l'autorisation.
- I. La Défenderesse nie les allégations des Demandeurs dans les Actions collectives et soutient qu'elle a des moyens de défense à l'égard des réclamations qui y sont formulées contre elle.
- J. Suivant le dépôt des Demandes introductory d'instance, les Parties entament des discussions de règlement afin de mettre fin aux Actions collectives, sans admission de quelque nature que ce soit de part et d'autre.
- K. Les Parties consignent le produit de leurs discussions de règlement dans la présente *Entente de règlement, transaction et quittance* (l'« **Entente** »). Ceci, sans reconnaissance de responsabilité ni admission aucune et dans le seul objectif de parvenir à une résolution rapide et définitive des Actions collectives.
- L. La Défenderesse a fourni une preuve par affidavit établissant que les pratiques en litige n'ont plus court depuis le (i) 13 juillet 2021 en ce qui concerne l'Action collective Roy et (ii) 6 octobre 2021 en ce qui concerne l'Action collective Louima.
- M. Les Parties conviennent qu'aucune déclaration ni concession faite dans le cadre de l'Entente et des négociations y ayant mené, ne constitue une admission ou une preuve de la véracité ou de la validité d'allégations ou de moyens de défense contre l'une ou l'autre des Parties.
- N. Les Parties et leurs avocats respectifs ont examiné et pleinement compris les modalités de l'Entente.

LES PARTIES CONVIENNENT de régler de manière définitive les Actions collectives selon les modalités suivantes, sous réserve de l'approbation de l'Entente par la Cour supérieure du Québec :

II. DÉFINITIONS

- 1. Aux fins de l'Entente, en plus des termes qui ont été définis ci-haut, les termes suivants ont le sens attribué ci-bas. Pour plus de précision, le pluriel s'entend également du singulier et vice versa.

- A. « **Administrateur** » désigne Concilia Services Inc., l’entité mandatée par la Défenderesse pour administrer le Fonds de compensation et assurer une portion de la diffusion des avis aux membres.
- B. « **Audience d’approbation** » désigne l’audience fixée à la demande des Demandeurs visant à obtenir un Jugement d’approbation.
- C. « **Avis de préapprobation** » désigne l’avis aux Membres préalable à l’Audience d’approbation et informant les Membres :
 - i. de l’autorisation des Actions collectives;
 - ii. de la manière et du délai dans lesquels les Membres pourront s’exclure des Actions collectives;
 - iii. des principales modalités de l’Entente;
 - iv. de la date et de l’heure de l’Audience d’approbation;
 - v. de la manière et du délai dans lesquels les Membres pourront commenter ou formuler une objection à l’approbation de l’Entente; et
 - vi. de la manière et du délai dans lesquels les Membres pourront fournir ou mettre à jour leur adresse courriel pour recevoir une compensation conformément aux paragraphes **30** à **33** de l’Entente;

L’Avis de préapprobation sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **10** de l’Entente et selon la forme présentée aux **Annexes A** (version longue) et **B** (version abrégée), ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal.

- D. « **Avocats de la Défenderesse** » désigne le cabinet Woods s.e.n.c.r.l.
- E. « **Avocats des Groupes** » désigne le cabinet Lambert Avocats.
- F. « **Carte SIM admissible** » désigne une carte SIM achetée par un Membre auprès de la Défenderesse entre le 6 février 2018 et les dates de cessation des pratiques reprochées, soit : (i) le 13 juillet 2021 en ce qui concerne l’Action collective Roy; et (ii) le 6 octobre 2021 en ce qui concerne l’Action collective Louima.
- G. « **Date d’entrée en vigueur** » désigne le jour ouvrable suivant l’expiration du délai d’appel du Jugement d’approbation.
- H. « **Délai d’exclusion et d’opposition** » désigne la période de trente (30) jours suivant la publication de l’Avis de préapprobation et au cours de laquelle les Membres peuvent s’exclure des Actions collectives ou s’opposer à l’Entente s’ils le souhaitent.

- I. « **Demande d'approbation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement d'approbation, conformément aux paragraphes 17 et suivants de l'Entente.
- J. « **Demande de clôture** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal avec un Rapport d'administration pour obtenir un Jugement de clôture, conformément aux paragraphes 44 et suivants de l'Entente.
- K. « **Demande de préapprobation** » désigne la demande qui sera présentée au Tribunal pour obtenir un Jugement de préapprobation, conformément aux paragraphes 7 et suivants de l'Entente.
- L. « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1.
- M. « **Fonds de compensation** » désigne une somme de 1 125 000 \$ payable par la Défenderesse et affectée à la compensation des Membres qui ne se seront pas exclus des Actions collectives selon les modalités prévues aux paragraphes 25 et suivants de l'Entente.
- N. « **Frais d'administration** » désigne tous les frais nécessaires pour mettre en œuvre l'Entente, incluant notamment les honoraires de l'Administrateur, les frais liés à la distribution du Fonds de compensation aux Membres, et les frais liés à la diffusion des avis aux Membres.
- O. « **Honoraires des Avocats des Groupes** » désigne une somme d'au plus 375 000 \$, plus taxes, représentant 25 % de la valeur totale de la somme de règlement de 1 500 000 \$ payable aux Avocats des Groupes par la Défenderesse à titre d'honoraires et déboursés, sous réserve de l'approbation du Tribunal.
- P. « **Jugement d'approbation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal approuvant l'Entente et les Honoraires des Avocats des Groupes.
- Q. « **Jugement de clôture** » désigne le jugement rendu par le Tribunal prononçant la clôture des Actions collectives.
- R. « **Jugement de préapprobation** » désigne le jugement rendu par le Tribunal désignant l'Administrateur et approuvant la forme et le mode de publication de l'Avis de préapprobation et de l'Avis de préapprobation abrégé, conformément aux paragraphes 7 et suivants de l'Entente;

- S. « **Membre** » désigne toutes les personnes faisant partie des Groupes.
- T. « **Membre actif** » désigne un Membre toujours client de la Défenderesse à la Date d'entrée en vigueur.
- U. « **Membre inactif** » désigne un Membre qui n'est plus client de la Défenderesse à la Date d'entrée en vigueur.
- V. « **Partie** » désigne, selon le cas, les Demandeurs et la Défenderesse, collectivement ou individuellement.
- W. « **Rapport d'administration** » désigne le rapport faisant état de la mise en œuvre de l'Entente, tel que décrit au paragraphe **45** de l'Entente.
- X. « **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec.

III. PORTÉE ET EFFETS DE L'ENTENTE

- 2. Le préambule fait partie intégrante de l'Entente.
- 3. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre l'Entente et conviennent de coopérer et de déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer toutes les dispositions et conditions de l'Entente, sous réserve de l'approbation du Tribunal lorsque requis.
- 4. Par l'Entente, les Parties entendent régler, entre elles et au nom des Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives, toutes les réclamations, allégations et causes d'action de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement des faits ou causes d'action allégués dans ces Actions collectives, conformément aux modalités et conditions prévues à l'Entente.
- 5. L'Entente est conclue uniquement à des fins de règlement, afin d'éviter les coûts et aléas d'un litige, et est conditionnelle à l'obtention d'un Jugement d'approbation.
- 6. L'Entente, ainsi que toutes les négociations, documents, discussions et procédures qui y sont associés, et toute mesure mise de l'avant pour l'exécuter :
 - A. ne peuvent être considérés ni interprétés comme une admission :
 - i. d'une violation d'une loi, de la commission d'un acte répréhensible ou de responsabilité de la part de la Défenderesse;
 - ii. de la véracité de l'une ou l'autre des prétentions ou des allégations d'une ou des Actions collectives ou toute autre plaidoirie ou procédure écrite produite par les Demandeurs; ou

- iii. de la validité de tout moyen de défense qui a été ou aurait pu être allégué par la Défenderesse;
- B. ne peuvent être mentionnés, mis en preuve ou reçus en preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative devant un tribunal, un organisme administratif ou une autre entité judiciaire, sauf dans le cadre d'une démarche visant à faire approuver ou exécuter l'Entente ou à se défendre contre une réclamation quittancée, ou dans les autres cas où la loi l'exige.

IV. PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION

A. Demande de préapprobation

- 7. Aussitôt que réalisable, les Avocats des Groupes produiront une Demande de préapprobation à la Cour supérieure et demanderont au Tribunal de rendre jugement dès que possible sur cette demande afin d'obtenir un Jugement de préapprobation visant à :
 - A. approuver le processus que doivent suivre les Membres pour s'exclure des Actions collectives et de l'application de l'Entente;
 - B. approuver la manière et le délai dans lesquels les Membres pourront fournir ou mettre à jour leur adresse courriel afin de recevoir une compensation en vertu de l'Entente, dans la mesure où cette dernière est approuvée;
 - C. approuver le processus par lequel les Membres peuvent commenter ou s'opposer à l'Entente;
 - D. approuver la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation;
 - E. désigner l'Administrateur; et
 - F. fixer la date de l'Audience d'approbation.
- 8. Les Parties reconnaissent que le Tribunal peut modifier (i) la forme, le contenu et le mode de diffusion de l'Avis de préapprobation, (ii) les modalités du processus d'exclusion et/ou (iii) les modalités du processus de commentaire et d'opposition. Les Parties reconnaissent par ailleurs que de telles modifications ne constituent pas un motif de nullité ou de résiliation de l'Entente, à moins que ces modifications n'altèrent un terme essentiel de l'Entente ou augmentent de manière importante les Frais d'administration en lien avec l'Avis de préapprobation.
- 9. Les Parties préserveront la confidentialité des modalités de l'Entente jusqu'au dépôt de la Demande de préapprobation au dossier de la Cour et ces modalités ne

pourront pas être divulguées sans le consentement préalable des Avocats des Groupes ou des Avocats de la Défenderesse, selon le cas.

B. Avis de préapprobation

10. Les Avis de préapprobation seront transmis ou publiés, dans un délai de 30 jours du Jugement de préapprobation, à une ou des dates à être convenues entre les Avocats des Groupes, l'Administrateur et la Défenderesse, selon les modalités suivantes :
 - A. L'Administrateur enverra, par courriel, la version longue de l'Avis de préapprobation (**Annexe A**) et le formulaire d'exclusion (**Annexe C**) directement à chaque Membre pour lequel la Défenderesse possède une adresse courriel;
 - B. Les Avocats des Groupes et l'Administrateur publieront l'Entente, les Avis de préapprobation (**Annexes A et B**) et le formulaire d'exclusion (**Annexe C**) sur leurs sites internet;
 - C. La Défenderesse fera publier la version abrégée de l'Avis de préapprobation (**Annexe B**) dans *Le Journal de Montréal* et *Le Journal de Québec*; et
 - D. Les Avocats des Groupes publieront l'Entente et les versions des Avis de préapprobation (**Annexes A et B**) au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec.

C. Processus d'exclusion des Actions collectives

11. Les Membres qui ne souhaitent pas participer aux Actions collectives ou être liés par les conditions de l'Entente peuvent s'exclure des Actions collectives.
12. Pour s'exclure, les Membres doivent faire parvenir une demande écrite d'exclusion au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'opposition, avec une copie aux Avocats des Groupe par courriel à litige@lambertavocats.ca.
13. Les Membres qui désirent s'exclure pourront utiliser le formulaire d'exclusion annexé à l'Entente (**Annexe C**). Ce formulaire d'exclusion sera diffusé avec la version longue de l'Avis de préapprobation (**Annexe A**) transmis par courriel et sera disponible aux Membres sur le site web des Avocats des Groupe et celui de l'Administrateur.
14. Les Avocats des Groupe fourniront promptement, et au plus tard 2 jours ouvrables après l'expiration du du Délai d'exclusion et d'opposition, aux Avocats de la Défenderesse et à l'Administrateur une copie de l'ensemble des demandes écrites d'exclusion reçues en réponse aux Avis de préapprobation.

15. L'exercice du droit d'exclusion par un Membre entraîne la perte de tout droit ou bénéfice en vertu de l'Entente. La Défenderesse se réserve l'ensemble de ses droits et défenses à l'égard de tout Membre qui s'exclut valablement d'une ou des Action(s) collective(s).
16. Les Membres qui ne se seront pas dûment exclus avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'opposition seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer aux Actions collectives et seront liés par les termes de l'Entente, suivant son approbation par le Tribunal, ainsi que par tout jugement ou ordonnance émis ultérieurement par le Tribunal, le cas échéant, en lien avec les Actions collectives.

V. PROCESSUS D'APPROBATION

A. Demande d'approbation

17. Dans les cinq jours ouvrables du Délai d'exclusion et d'opposition, les Avocats des Groupes produiront au dossier de la Cour une Demande d'approbation, présentable à une date et heure à être déterminées, afin d'obtenir un Jugement d'approbation visant à :
 - A. déclarer que l'Entente est juste, raisonnable et dans l'intérêt fondamental des Membres;
 - B. approuver l'Entente et ordonner aux Parties de s'y conformer;
 - C. approuver les Honoraires des Avocats des Groupes.
18. Les Avocats des Groupes notifieront la Demande d'approbation au Fonds d'aide dès que possible après sa production au dossier de la Cour, et dans un délai minimal de 15 jours avant la date de présentation de la Demande d'approbation.
19. Les Parties collaboreront pour que les éléments établissant le bien-fondé de l'Entente soient produits en preuve ou autrement communiqués au Tribunal.
20. Lors de l'Audience d'approbation, les Avocats des Groupes feront les représentations au soutien de la Demande d'approbation. Les Avocats de la Défenderesse soutiendront ces représentations. Les Avocats de la Défenderesse ne feront cependant aucune représentation sur les Honoraires des Avocats des Groupes, ni n'exprimeront quelque position que ce soit à cet égard.
21. Les Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives peuvent commenter l'Entente ou s'opposer à son approbation selon les modalités précisées aux paragraphes **22** et **23** de la présente Entente.
22. Tout commentaire ou opposition à l'Entente doit être notifié aux Avocats des Groupes avant l'expiration du Délai d'exclusion et d'opposition, et ce, par courriel à litige@lambertavocats.ca.

23. Le commentaire ou l'opposition doit être signé par le Membre ou son représentant et comprendre les informations suivantes :
- A. le numéro de dossier de l'Action collective pertinente (#500-06-001157-219 pour l'Action collective Roy et/ou #500-06-001156-211 pour l'Action collective Louima) ou des Actions collectives;
 - B. le nom, le prénom, l'adresse civique, l'adresse courriel, et le numéro de téléphone du Membre;
 - C. les motifs du commentaire ou de l'opposition du Membre;
 - D. le nom complet de son avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel;
 - E. une déclaration indiquant si le Membre a l'intention d'être présent à l'Audience d'approbation; et
 - F. une copie des documents au support du commentaire ou de l'opposition, le cas échéant.

24. Les Avocats des Groupes fourniront promptement, et au plus tard cinq jours ouvrables avant l'Audience d'approbation, aux Avocats de la Défenderesse une copie de l'ensemble des commentaires ou oppositions reçus en réponse à l'Avis de préapprobation suivant l'expiration du Délai d'exclusion et d'opposition.

VI. COMPENSATION VERSÉE AUX MEMBRES

A. Valeur de la compensation sur une base individuelle

25. À titre de compensation, la Défenderesse distribuera aux Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives le plein montant du Fond de compensation selon les modalités définies ci-dessous.
26. La compensation prévue pour chaque Membre représente un minimum de 19,15 % de la valeur de chaque Carte SIM admissible.

Ce pourcentage est calculé en regard du nombre total des Membres des deux Groupes avant quelconque exclusion des Actions collectives et suppose que tous les Membres inactifs fourniront une adresse courriel valide et encaisseront la compensation individuelle payée par virement *Interac* à cette adresse courriel. Si ces conditions sont remplies, chaque Membre recevra une compensation équivalente à :

- A. 1,92 \$ par Carte SIM admissible d'une valeur de 10 \$; et/ou
- B. 0,96 \$ par Carte SIM admissible d'une valeur de 5 \$.

27. Sous réserve du paragraphe **30**, (i) un Membre faisant partie des deux Groupes recevra une compensation pour chacune des Cartes SIM admissibles pour les deux Groupe ; et (ii) un Membre d'un groupe recevra une compensation pour chaque Carte SIM admissible en lien avec ce même groupe.
28. La valeur de la compensation effectivement versée à chacun des Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives sera calculée au *pro rata* en fonction :
 - A. Du nombre de Membres actifs et des Cartes SIM admissibles associées à ces Membres;
 - B. Du nombre de Membres inactifs avec une adresse courriel connue, cette adresse étant soit au dossier de la Défenderesse ou fournie à l'Administrateur avant la Date d'entrée en vigueur, et des Cartes SIM admissibles associées à ces Membres; et
 - C. Du nombre de virements *Interac* non encaissés, tel que visés par les paragraphes **33** et **34** ci-dessous.

B. Mécanisme de distribution du Fonds de compensation

29. À partir de la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur et la Défenderesse collaboreront pour produire une liste de Membres actifs et inactifs, qui ne se sont pas exclus des Actions collectives, comprenant à l'égard de chaque Membre les informations suivantes :
 - A. Le total des frais Cartes SIM admissibles pour chaque Groupe; et
 - B. La dernière adresse courriel fournie par les Membres inactifs, c'est-à-dire celle qu'ils ont fournis avant la Date d'entrée en vigueur ou, à défaut, la dernière adresse courriel connue par la Défenderesse.
30. L'Administrateur calculera, au *pro rata*, la portion du Fonds de compensation pour (i) chaque Membre inactif qui ne s'est pas exclu et pour qui l'Administrateur détient une adresse courriel, que ce soit celle communiquée à l'Administrateur par le Membre inactif ou, à défaut et le cas échéant, la dernière adresse courriel connue de la Défenderesse et (ii) chaque Membre actif qui ne s'est pas exclu. Les Membres inactifs pour lesquels aucune adresse courriel n'est connue de la Défenderesse ou de l'Administrateur à la Date d'entrée en vigueur ne participeront pas à la distribution du Fonds de compensation.

31. L'Administrateur informera la Défenderesse de la portion du Fonds de compensation qui revient (i) aux Membres actifs (la « **Portion initiale des Membres actifs** ») et (ii) aux Membres inactifs pour lesquels l'Administrateur détient une adresse courriel (la « **Portion des Membres inactifs** »).
32. Dans les dix jours de la réception des informations visées au paragraphe 31, la Défenderesse mettra à la disposition de l'Administrateur le montant de la Portion des Membres inactifs afin que l'Administrateur opère le paiement par virement *Interac* aux Membres inactifs pour lesquels l'Administrateur détient une adresse courriel.
33. Dans les 30 jours de la Date d'entrée en vigueur, l'Administrateur distribuera la Portion des Membres inactifs en effectuant le paiement des compensations aux Membres inactifs par virement *Interac* à l'adresse courriel détenu par l'Administrateur. Comme indiqué précédemment, le virement *Interac* sera transmis par courriel à l'adresse courriel fournie par le Membre inactif à l'Administrateur avant la Date d'entrée en vigueur ou, à défaut, la dernière adresse courriel connue par la Défenderesse, le cas échéant.
34. Dans les 45 jours après l'envoi des virements *Interac* visés par le paragraphe 33, l'Administrateur retournera à la Défenderesse la somme des virements non encaissés. Ces fonds, le cas échéant, seront distribués aux Membres actifs conformément au paragraphe 35 et 36.
35. L'Administrateur et la Défenderesse ajouteront la somme des virements non encaissés par les Membres inactifs à la Portion initiale des Membres actifs (la « **Portion totale des Membres actifs** »), et s'en serviront pour calculer, au *pro rata*, les compensations à verser aux Membres actifs.
36. Dans les 30 jours de la remise des sommes visées par le paragraphe 34 à la Défenderesse, la compensation à chaque Membre actif sera payée par la Défenderesse par voie de crédits sur leur prochaine facture. Dans l'éventualité où la Défenderesse ne parvient pas à payer les Membres actifs dans un délai de 30 jours, c'est-à-dire sur le premier cycle de facturation, le paiement sera effectué sur le second cycle de facturation.

VII. QUITTANCE

37. À la Date d'entrée en vigueur, les Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives, incluant les Demandeurs, seront réputés avoir accordé une quittance complète, totale, finale et définitive à la Défenderesse ainsi qu'à ses filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, successeurs, membres, mandataires, représentants, agents, administrateurs, officiers, dirigeants, employés, actionnaires, héritiers, de même qu'à leurs assureurs pour toute action, recours, réclamation, demande, dommage, droit ou droit d'action de quelque nature que ce soit, relativement aux faits, circonstances et dommages allégués dans les Actions collectives.

VIII.HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPE

38. Dans le cadre de la Demande d'approbation, les Avocats des Groupes demanderont au Tribunal l'approbation des Honoraires des Avocats des Groupes au montant convenu entre les Parties.
39. La Défenderesse ne prendra pas position quant à cette demande si ce n'est que de confirmer que la Défenderesse accepte de payer le montant maximal des Honoraires des Avocats des Groupes si le Tribunal approuve un tel paiement.
40. Dans les quatorze (14) jours de la Date d'entrée en vigueur et sur réception d'une facture des Avocats des Groupes, la Défenderesse paiera aux Avocats des Groupes le montant des Honoraires des Avocats des Groupes approuvé par le Tribunal par chèque ou par virement bancaire, selon le choix de la Défenderesse.
41. L'entrée en vigueur de l'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation des Honoraires des Avocats des Groupes par le Tribunal. Un refus par le Tribunal d'accorder le plein montant des Honoraires des Avocats des Groupes n'est pas un motif de résiliation ou d'annulation de l'Entente.

IX. FRAIS D'ADMINISTRATION

42. La Défenderesse assumera entièrement les Frais d'administration.
43. Les Parties s'engagent à déployer tous les efforts nécessaires pour minimiser les Frais d'administration, de manière à ne pas engendrer des Frais d'administration excessifs à la Défenderesse.

X. PROCESSUS DE CLÔTURE

44. Aussitôt que réalisable suivant la distribution du Fonds de compensation, les Avocats des Groupes produiront au dossier de la Cour une Demande de clôture présentable à une date et heure à être déterminées, afin d'obtenir un Jugement de clôture visant à prononcer la clôture des Actions collectives.
45. La Demande de clôture sera accompagnée d'un Rapport d'administration produit par l'Administrateur détaillant la mise en œuvre de l'Entente et précisant notamment :
 - A. Le montant du Fonds de compensation distribué aux Membres inactifs à la première étape du processus de compensation ainsi que le nombre total de virements envoyés;
 - B. Le montant total des virements encaissés, et le montant total des virements expirés et retournés au Fonds de compensation, le cas échéant; et

- C. Le montant du Fonds de compensation émis aux Membres actifs à titre de crédits à la deuxième étape du processus de compensation et le nombre total de Membres ayant reçu un crédit.
46. L'Entente n'est pas conditionnelle à l'approbation par le Tribunal de la présente section.

XI. RÉSILIATION DE L'ENTENTE

- 47. Si le Tribunal refuse d'accueillir la Demande de préapprobation ou la Demande d'approbation ou encore d'approuver l'Entente, en totalité ou en partie, l'Entente sera résiliée et ne créera aucun droit ou obligation en faveur ou à l'encontre des Parties, sous réserve des paragraphes **8, 41 et 46** de l'Entente et d'une ratification des Parties.
- 48. Dans l'hypothèse d'une résiliation :
 - A. l'Entente sera nulle et n'aura aucune force ni effet et ne liera pas les Parties, sous réserve des sections « **Portée et effets de l'entente** » et « **Dispositions générales** » de l'Entente qui survivront à la résiliation;
 - B. les Parties prendront toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins des Actions collectives que si l'Entente n'avait jamais été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les demandes requises pour faire annuler tout Jugement de préapprobation ou autre ordonnance rendue;
 - C. aucune demande au Tribunal introduite en vertu de l'Entente qui n'a pas encore été entendue ne devra procéder.

XII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. L'Entente et ses Annexes constituent l'entente complète et intégrale entre les Parties. L'Entente annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales. Aucune Partie ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures ayant trait à l'objet de l'Entente, à moins que celles-ci ne soient intégrées expressément dans l'Entente.
50. Les Avocats des Groupes ni aucune personne employée par les Avocats des Groupes ne pourront divulguer à quiconque, à quelque fin que ce soit, les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre des négociations de l'Entente.
51. L'Entente pourra faire l'objet d'un ajout, amendement ou modification uniquement avec le consentement écrit exprès des Parties et de leurs avocats respectifs.
52. Les Avocats des Groupes sont expressément autorisés par les Demandeurs à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'Entente.
53. Les Parties conviennent que l'Entente a été négociée de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflète un règlement conclu volontairement après avoir consulté un conseiller juridique compétent.
54. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord de prolonger de manière raisonnable les délais prévus à l'une ou l'autre des dispositions de l'Entente.
55. Sauf disposition contraire de l'Entente, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.
56. Dans l'éventualité où, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de l'Entente sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition de l'Entente si les Parties décident conjointement d'écartier la disposition invalide, illégale ou inapplicable de l'Entente.
57. Le Tribunal a compétence exclusive eu égard à la mise en œuvre, à l'exécution, à l'interprétation, à la gestion et à l'application de l'Entente et de ses Annexes, ainsi qu'à l'égard de tout litige susceptible d'en découler, le cas échéant. L'Entente et ses Annexes doivent être régies et interprétées selon les lois en vigueur dans la province de Québec et les Parties se soumettent à la compétence exclusive de la Cour supérieure du Québec à cet égard.
58. L'Entente constitue un règlement complet et final de tout différend entre les Parties et les Membres eu égard aux Actions collectives et constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*.
59. Toute communication à une Partie concernant la mise en œuvre et l'exécution de l'Entente se fera par l'écrit ou par téléphone aux coordonnées suivantes :

A) À l'attention des Demandeurs ou des Avocats des Groupe :

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert

jlambert@lambertavocats.ca

M^e Benjamin W. Polifort

bpolifort@lambertavocats.ca

M^e Loran-Antuan King

aking@lambertavocats.ca

LAMBERT AVOCATS

1200, avenue McGill College, #1800

Montréal (QC) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

B) À l'attention de la Défenderesse ou des Avocats de la Défenderesse :

M^e Adam Jeffrey Beauregard

ajbeauregard@woods.qc.ca

M^e Laurence Ste-Marie

lstemarie@woods.qc.ca

WOODS S.E.N.C.R.L.

2000, avenue McGill College, #1700

Montreal (QC) H3A 3H3

Téléphone : (438) 387-2186 / (514) 982-5625

Télécopieur : (514) 284-2046

60. Chaque personne signant l'Entente au nom d'une Partie garantit avoir pleine autorité pour le faire.
61. L'Entente pourra être signée en un ou plusieurs exemplaires, dont par signature électronique, chacun d'entre eux étant réputé valable et liant les Parties, et constituant ensemble un seul et même document, et ces exemplaires pourront être transmis en format PDF par courriel.

[SIGNATURES À LA PAGE SUIVANTE]

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ :

à Montréal, le 16 décembre 2025

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Antuan King)

*Pour les demandeurs et les membres
du Groupe*

Avocats des Groupes

à Montréal, le 15 décembre 2025

Woods s.e.n.c.r.l

WOODS S.E.N.C.R.L.

(M^e Adam Jeffrey Beauregard)
(M^e Laurence Ste-Marie)

Pour Vidéotron Ltée

Avocats de la défenderesse

ANNEXE A

AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS DEUX ACTIONS COLLECTIVES CONTRE VIDÉOTRON

(*Guylaine Roy c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001157-219*)
(*Lovens Louima c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001156-211*)

Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits

1. OBJET

Le 9 août 2023, la Cour supérieure du Québec a autorisé deux actions collectives contre Vidéotron portant sur la vente de cartes SIM et a attribué le statut de représentants à (i) Madame Guylaine Roy dans le dossier n° 500-06-001157-219 (l' « **Action collective Roy** ») et (ii) Monsieur Lovens Louima dans le dossier n° 500-06-001156-211 (l' « **Action collective Louima** ») (collectivement, les « **Actions collectives** ») :

Action collective Roy (C.S. #500-06-001157-219)	Action collective Louima (C.S. #500-06-001156-211)
Allégations : La demanderesse Guylaine Roy reproche principalement à Vidéotron de facturer et d'exiger des frais à ses clients pour l'achat d'une carte SIM, alors que ces frais ne seraient pas adéquatement divulgués. Cette pratique contreviendrait aux articles 12, 224 c) et 228 de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .	Allégations : Le demandeur Lovens Louima allègue que Vidéotron aurait pour pratique d'envoyer à ses clients renouvelant leur appareil à distance une carte SIM par la poste et de facturer ces clients des frais pour cette carte SIM, alors que ces clients n'auraient pas requis l'achat d'une telle carte. Cette pratique contreviendrait aux articles 228 et 230 a) de la <i>Loi sur la protection du consommateur</i> .
Groupe : « <i>Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par la défenderesse des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018</i> » (le « Groupe Roy »)	Groupe : « <i>Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par la défenderesse pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil depuis le 6 février 2018</i> » (le « Groupe Louima »)
Le Groupe Roy et le Groupe Louima sont collectivement désignés ci-après comme les « Groupes ». Les Actions collectives réclament des compensations financières pour les membres du Groupe (les « Membres »).	
Avocats des Groupes : Les Membres sont représentés par la firme Lambert Avocats (les « Avocats des Groupes »), dont l'adresse courriel est la suivante : litige@lambertavocats.ca . Ces derniers mettent à la disposition des Membres un site internet qui peut être consulté à l'adresse suivante : https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron .	

Vidéotron conteste les allégations formulées dans ces Actions collectives et nie toute responsabilité.

Les représentants des Actions collectives et Vidéotron ont opté pour régler ces dossiers à l'amiable et ont récemment conclu une entente de règlement (« **l'Entente** ») visant à mettre fin à ces deux dossiers. Les principales modalités de l'Entente sont décrites ci-dessous à la **Section 2**. L'Entente est conditionnelle à l'approbation du Tribunal. Si vous êtes Membres et le souhaitez, (i) vous pouvez vous exclure des Actions collectives en suivant la procédure indiquée ci-dessous à la **Section 3.B** ou (ii) vous opposez à l'Entente proposée en suivant la procédure indiquée ci-dessous à la **Section 3.D**.

Une audience a été fixée le [4 mai 2026] pour approuver l'Entente. Cette audience aura lieu au Palais de justice de Montréal au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6. Vous pouvez participer à cette audience en personne en vous présentant à la salle qui sera indiquée sur le site internet des Avocats des Groupes ou virtuellement en utilisant le lien Teams qui sera également indiqué au même endroit.

2. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

L'Entente s'appliquera aux Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives.

Si l'Entente est approuvée par le Tribunal, Vidéotron accepte de verser aux Membres une compensation d'une valeur de 1 125 000 \$ (le « **Fonds de compensation** »).

- La compensation individuelle de chaque Membre représente un minimum de 19,15 % de la valeur de chaque carte SIM admissible. Ce pourcentage est calculé en regard de l'ensemble des Membres avant quelconque exclusion des Actions collectives et se fonde sur l'hypothèse que : (i) tous les Membres qui ne sont plus clients de Vidéotron (les « **Membres inactifs** ») ont communiqué une adresse courriel valide et (ii) encaisseront la compensation individuelle qui leur sera versée par virement *Interac* transmis par courriel. Dans ce scénario, la compensation individuelle de chaque Membre représente au minimum et à titre indicatif : 1,92 \$ par carte SIM admissible d'une valeur de 10 \$; et/ou 0,96 \$ par carte SIM admissible d'une valeur de 5 \$.
- Les Membres inactifs qui ne se sont pas exclus des Actions collectives doivent se rendre sur le site web de Concilia Services inc. (l'« **Administrateur** ») à l'adresse suivante (XXX) afin de remplir un questionnaire visant à s'identifier et fournir leur adresse courriel. À défaut de fournir une adresse courriel, les compensations pour les Membres inactifs qui ne se sont pas exclus des Actions collectives seront transmises aux dernières adresses courriels détenues par Vidéotron, le cas échéant. Dans l'éventualité où les Membres inactifs qui ne se sont pas exclus des Actions collectives n'ont fourni aucune adresse courriel à l'Administrateur ou que Vidéotron ne détient aucune adresse courriel pour ces derniers, ces membres ne seront pas éligibles à recevoir une compensation.

Les compensations seront versées aux Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives comme suit :

- Dans un premier temps, les compensations, calculées au *pro rata*, seront versées aux Membres inactifs par voie de virement *Interac* transmis par courriel à l'adresse courriel qu'ils auront fournie à l'Administrateur ou, à défaut, à leur dernière adresse courriel aux dossiers de Vidéotron, le cas échéant. Les Membres inactifs disposeront d'un délai de 30 jours pour encaisser leur compensation.
- Dans un deuxième temps, (i) les paiements *Interac* qui n'auront pas été encaissés par les Membres inactifs après une période de 30 jours du paiement et (ii) les compensations qui étaient dédiées aux Membres inactifs qui n'ont pas fourni d'adresse courriel seront ajoutées aux compensations dédiées aux Membres

qui sont encore clients de Vidéotron (les « **Membres actifs** »). Ces sommes seront versées aux Membres actifs au *pro rata* et par voie de crédits sur leur prochaine facture.

En sus du versement du Fonds de compensation aux Membres, Vidéotron accepte de payer les Frais d'administration de l'Entente, ainsi que les Honoraires des Avocats des Groupes, ces derniers devant être approuvés par le Tribunal à l'occasion de l'audience du [4 mai 2026].

En contrepartie du versement du Fonds de compensation aux Membres, et du paiement des Frais d'administration et des Honoraires des Avocats des Groupes par Vidéotron, chaque Membre qui ne s'est pas exclu des Actions collectives renonce complètement et définitivement envers Vidéotron à toute cause d'action découlant des faits allégués dans les Actions collectives.

3. VOS OPTIONS QUANT AUX ACTIONS COLLECTIVES ET À L'ENTENTE

A) Participer à l'Entente :

Si vous souhaitez participer aux Actions collectives et bénéficier de l'Entente, vous n'avez rien à faire pour le moment. Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives en suivant la procédure ci-bas, vous ferez automatiquement partie du Groupe visé par l'Entente si celle-ci est approuvée. Cette appartenance au Groupe signifie toutefois que vous ne pourrez pas poursuivre Vidéotron au sujet des faits allégués dans les Actions collectives.

Cependant, **les Membres inactifs (ceux qui ne sont plus clients de Vidéotron) sont invités à fournir leur adresse courriel à l'Administrateur via le site internet suivant (XXX) pour recevoir le paiement de la compensation prévue par l'Entente**. Les Membres inactifs qui ne fournissent pas d'adresse courriel et pour lesquels Vidéotron ne détient pas une adresse courriel valide ne pourront pas recevoir de compensation en vertu de l'Entente.

Vous n'aurez à payer aucun frais ni à vous présenter au Tribunal à titre de Membre en lien avec les Actions collectives pour recevoir une compensation.

B) S'exclure des Actions collectives :

Si vous ne souhaitez pas participer à l'Entente proposée, et souhaitez conserver votre droit de poursuivre Vidéotron de manière individuelle en lien avec les faits allégués dans les Actions collectives, vous devez vous exclure des Actions collectives. Pour vous exclure, vous devez compléter et signer un avis d'exclusion (voir le modèle annexé au présent avis), et l'envoyer **par courriel** aux Avocats des Groupes (litige@lambertavocats.ca), et **par la poste** au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

Greffé de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est, salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Votre avis d'exclusion doit être reçu par le Greffier de la Cour supérieure du Québec au plus tard le [DATE].

C) Intervenir dans les Actions collectives :

Si vous souhaitez intervenir dans les Actions collectives, vous devez demander l'autorisation au Tribunal, qui autorisera votre intervention si elle est jugée utile. Veuillez noter qu'aucun Membre du Groupe autre que les Demandeurs ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant des Actions collectives.

D) S'opposer à l'Entente :

Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez demander au Tribunal de refuser l'approbation de l'Entente en formulant une opposition. Pour vous opposer ou formuler des commentaires, vous devez déposer vos observations écrites auprès des Avocats des Groupes au plus tard le [DATE]. Vous pouvez également comparaître à l'audience d'approbation le [DATE], en personne ou par l'entremise de votre propre avocat. Veuillez noter que la représentation par avocat n'est pas requise et que vous êtes responsable du paiement des honoraires et des déboursés de votre propre avocat si vous comparaissez par son intermédiaire.

Votre opposition écrite doit comprendre :

- Le numéro de dossier des Actions collectives (#500-06-001157-219 et #500-06-001156-211);
- Votre nom, votre prénom, votre adresse civique, votre adresse courriel, et votre numéro de téléphone;
- Les motifs de votre commentaire ou opposition;
- Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que son adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
- Une déclaration indiquant si vous avez l'intention d'être présent à l'audience d'approbation;
- Une copie des documents au support de votre commentaire ou opposition, le cas échéant; et
- Votre signature datée.

Votre opposition doit être envoyée **par courriel** aux Avocats des Groupes (litige@lambertavocats.ca) **au plus tard le [DATE]**.

Veuillez noter également que vous ne pouvez pas demander au Tribunal de modifier les termes de l'Entente et que le Tribunal ne peut qu'approuver ou refuser l'Entente. Si le Tribunal refuse l'approbation, aucun paiement ne sera effectué et les Actions collectives se poursuivront.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des documents de règlement, dont l'Entente et ses annexes, vous pouvez consulter le site web du règlement au <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/> ou communiquer avec les Avocats des Groupes à l'adresse suivante :

Me Jimmy Ernst Jr. L. Lambert, Benjamin W. Polifort et Loran-Antuan King
Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, #1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : 514 526-2378
Télécopieur : 514 878-2378
Courriel : litige@lambertavocats.ca

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec

APPENDIX A

NOTICE OF AUTHORIZATION AND HEARING FOR THE APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT IN TWO CLASS ACTIONS AGAINST VIDEOTRON

(*Guylaine Roy v. Videotron Ltd.*, No. 500-06-001157-219)
(*Lovens Louima v. Videotron Ltd.*, No. 500-06-001156-211)

Please read this notice carefully as it may affect your rights

1. OBJECT

On August 9, 2023, the Superior Court of Quebec authorized two class actions against Videotron relating to the sale of SIM cards and granted representative status to (i) Ms. Guylaine Roy in file No. 500-06-001157-219 (the "**Roy Class Action**") and (ii) Mr. Lovens Louima in File No. 500-06-001156-211 (the "**Louima Class Action**") (collectively, the "**Class Actions**"):

Roy Class Action (S.C. #500-06-001157-219)	Louima Class Action (S.C. #500-06-001156-211)
Allegations: The plaintiff, Guylaine Roy, primarily alleges that Videotron charges and collects fees from its customers for the purchase of a SIM card, while such fees are not properly disclosed. This practice, according to her, contravenes sections 12, 224(c), and 228 of the <i>Consumer Protection Act</i> .	Allegations: The plaintiff, Lovens Louima, alleges that Videotron engages in a practice of sending a SIM card by mail to customers who renew their mobile devices remotely, and charging them a fee for the SIM card, even though those customers did not request the purchase of such a card. This practice, according to him, contravenes sections 228 and 230 a) of the <i>Consumer Protection Act</i> .
Group: <i>"All consumers within the meaning of the CPA domiciled or having been domiciled in Quebec who have been charged SIM card fees by the defendant without these fees having been mentioned in their mobile phone contract since February 6, 2018"</i> (the " Roy Group ")	Group: <i>"All consumers within the meaning of the CPA, who have been charged fees by the defendant for the purchase of a SIM card, which they did not request, and received by mail delivery of a mobile device at the time of a Device Renewal since February 6, 2018"</i> (the " Louima Group ")
The Roy Group and the Louima Group are collectively referred to herein as the " Groups ". The Class Actions seek financial compensation for Class Members (the " Members ").	
Class Counsel: The Members are represented by Lambert Avocats (the " Class Counsel "), whose email address is as follows: litige@lambertavocats.ca . The latter makes available to Members a website which can be consulted at the following address: https://lambertavocats.ca/en/class-action-videotron/ .	

Videotron disputes the allegations made in these Class Actions and denies any liability.

The representatives of the Class Actions and Videotron have opted to settle these matters out of court and have recently entered into a settlement agreement (the "**Agreement**") to put an end to these two cases. The key terms and conditions of the Agreement are described below in **Section 2**. The Agreement is conditional on the approval of the Tribunal. If you are a Member and wish to do so, (i) you may opt out of the Class Actions by following the procedure set forth below in **Section 3.B** or (ii) object to the proposed Settlement by following the procedure set forth below in **Section 3.D**.

A hearing has been scheduled on **[May 4, 2026]** to approve the Agreement. This hearing will be held at the Montreal Courthouse at 1 Notre-Dame Street East, Montreal, Province of Quebec, H2Y 1B6. You can attend this hearing in person in the room that will indicated on Class Counsel's website or virtually by using the Teams link that will also be provided on Class Counsel's website.

2. THE TERMS OF THE AGREEMENT

The Agreement will apply to Members who have not opted out from the Class Actions.

If the Agreement is approved by the Tribunal, Videotron agrees to pay the Members compensation in the amount of \$1,125,000 (the "**Compensation Fund**").

- Each Member's individual compensation represents a minimum of 19.15% of the value of each eligible SIM card. This percentage is based on the total amount of Members before any exclusion from the Class Actions and is based on the assumption that: (i) all Members who are no longer customers of Videotron (the "**Inactive Members**") have provided a valid email address and (ii) will receive the individual compensation paid to them by *Interac* transfer sent by email. In this scenario, each Member's individual compensation is a minimum of \$1.92 per eligible SIM card valued at \$10; and/or \$0.96 per eligible SIM card valued at \$5.
- Inactive Members who have not opted out of the Class Actions must go to the website of Concilia Services Inc. (the "**Administrator**") at the following address (**XXX**) to complete a questionnaire to identify themselves and provide their email address. If you do not provide an email address, the compensation for inactive Members who have not opted out of the Class Actions will be sent to the last email addresses held by Videotron, if applicable. In the event that the Inactive Members who have not opted out of the Class Actions have not provided any email address to the Administrator or that Videotron does not have any email address on file for them, these Members will not be eligible to receive compensation.

Compensation will be paid to Members who have not opted out of the Class Actions as follows:

- The compensation, calculated on a *pro rata* basis, will first be paid to the Inactive Members by *Interac* transfer sent by email to the email address they provided to the Administrator or, failing that, to their last email address on file with Videotron, if applicable. Inactive Members will have 30 days to collect their compensation.
- Second, (i) *Interac* payments that have not been collected by Inactive Members after a 30-day payment period and (ii) compensations that were dedicated to Inactive Members who did not provide an email address will be added to the compensations dedicated to Members who are still Videotron customers (the "**Active Members**"). These sums will be paid to Active Members on a *pro rata* basis and by way of credits on their next invoice.

In addition to the payment of the Compensation Fund to the Members, Videotron agrees to pay the Agreement Administration Fees and Class Counsel's Fees, the latter to be approved by the Tribunal at the hearing on [May 4, 2026].

In consideration of the payment of the Compensation Fund to the Members, and the payment of the Administration Fees and Class Counsel's Fees by Videotron, each Member who has not opted out of the Class Actions completely and definitively waives against Videotron any cause of action arising from the facts alleged in the Class Actions.

3. YOUR CLASS ACTIONS AND SETTLEMENT OPTIONS

A) Participating in the Agreement:

If you wish to participate in the Class Actions and benefit from the Agreement, you do not need to do anything at this time. If you do not opt out of the Class Actions by following the procedure below, you will automatically become part of the Class covered by the Agreement if it is approved. However, this membership in the Class means that you will not be able to sue Videotron over the facts alleged in the Class Actions.

However, Inactive Members (those who are no longer Videotron customers) are invited to provide their email address to the Administrator via the following website (XXX) to receive payment of the compensation pursuant to the Agreement. Inactive Members who do not provide an email address and for whom Videotron does not have a valid email address on file will not be eligible to receive compensation under the Agreement.

You will not have to pay any fees or appear at the Tribunal as a Class Action Member to receive compensation.

B) Opting out of the Class Actions:

If you do not wish to participate in the proposed Agreement, and wish to retain your right to sue Videotron individually in connection with the facts alleged in the Class Actions, you must exclude yourself from the Class Actions. To opt out, you must complete and sign an opt-out notice (see the template appended to this notice), and send it by email to Class Counsel (litige@lambertavocats.ca), and by mail to the Clerk of the Superior Court of Quebec at the following address:

Clerk of the Superior Court of Quebec
MONTREAL COURTHOUSE
1 Notre-Dame Street East, Room 1.120
Montreal, Quebec H2Y 1B5

Your opt-out notice must be received by the Clerk of the Superior Court of Quebec no later than [DATE].

C) Intervene in the Class Actions:

If you wish to intervene in the Class Actions, you must apply to the Tribunal, which will authorize your intervention if it is deemed useful. Please note that no Class Member other than the Plaintiffs or an intervener can be held liable for legal costs arising from the Class Actions.

D) Opposing the Agreement:

If you do not opt out of the Class Actions and you disagree with the terms of the Agreement, you may ask the Tribunal to refuse approval of the Agreement by filing an objection. To object or comment, you must file written submissions with Class Counsel on or before [DATE]. You may also appear at the approval hearing on [DATE], either in person or through your own lawyer. Please note that legal representation is not required and you are responsible for paying your own lawyer's fees and disbursements if you appear through your own lawyer.

Your written objection must include:

- The Class Actions' file numbers (#500-06-001157-219 and #500-06-001156-211);
- Your last name, first name, street address, email address, and telephone number;
- The reasons for your comment or objection;
- Your lawyer's full name (if applicable), as well as their current address, telephone number and email address;
- A statement as to whether you intend to attend the approval hearing;
- A copy of the documents in support of your comment or objection, if applicable; and
- Your dated signature.

Your objection must be sent **by email** to Class Counsel (litige@lambertavocats.ca) **no later than [DATE]**.

Please also note that you cannot ask the Tribunal to change the terms of the Agreement and that the Tribunal can only approve or reject the Agreement. If the Court refuses approval, no payment will be made and the Class Actions will continue.

FOR MORE INFORMATION

If you have any questions about the Agreement or would like copies of the settlement documents, including the Agreement and its appendix, you may visit the settlement website at <https://lambertavocats.ca/en/class-action-videoconfer/> or contact Class Counsel at:

Mtre Jimmy Ernst Jr. L. Lambert, Benjamin W. Polifort and Loran-Antuan King
Lambert Avocats
1200 McGill College Avenue, #1800
Montreal, Quebec H3B 4G7
Phone: 514 526-2378
Fax: 514-878-2378
Email: litige@lambertavocats.ca

This Notice contains a summary of certain terms and conditions of the Agreement. In the event of a conflict between this Notice and the Agreement, the terms of the Agreement shall prevail.

The content and method of distribution of this Notice have been ordered by the Superior Court of Quebec

ANNEXE B

AVIS D'AUTORISATION ET D'AUDIENCE D'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT DANS DEUX ACTIONS COLLECTIVES CONTRE VIDÉOTRON

(Guylaine Roy c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001157-219)
(Lovens Louima c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001156-211)

Veuillez lire attentivement cet avis puisqu'il pourrait affecter vos droits

Cet avis est une version abrégée dont la version intégrale peut être consultée à l'adresse suivante :

<https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/>

Le 9 août 2023, la Cour supérieure du Québec autorise l'exercice deux actions collectives contre Vidéotron concernant la vente de cartes SIM (les « **Actions collectives** ») dont les membres sont les suivants (les « **Membres** ») :

Dossier Guylaine Roy (C.S. 500-06-001157-219)	Dossier Lovens Louima (C.S. 500-06-001156-211)
<p>« <i>Tous les consommateurs au sens de la LPC domiciliés ou ayant été domiciliés au Québec qui se sont fait facturer par [Vidéotron] des frais de carte SIM sans que ces frais n'aient été mentionnés dans leur contrat de téléphonie mobile depuis le 6 février 2018</i> »</p>	<p>« <i>Tous les consommateurs au sens de la LPC, qui se sont fait facturer des frais par [Vidéotron] pour l'achat d'une carte SIM, qu'ils n'ont pas demandée, et reçue par livraison postale d'un appareil mobile à l'occasion d'un Renouvellement d'appareil depuis le 6 février 2018</i> »</p>

Vidéotron conteste les allégations formulées dans ces Actions collectives et nie toute responsabilité. Pour éviter les inconvenients liés à la poursuite des procédures, les parties ont conclu une entente de règlement pour mettre fin aux Actions collectives (l'« **Entente** »). L'Entente doit être approuvée par le Tribunal et l'audience à cette fin aura lieu le **[4 mai 2026]**. Vous pouvez participer à cette audience en suivant la procédure indiquée sur le site internet suivant : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/>.

1. LES MODALITÉS DE L'ENTENTE

Si le Tribunal approuve l'Entente, celle-ci s'appliquera aux Membres qui ne se sont pas exclus des Actions collectives. Vidéotron s'engage à verser un montant total de 1 125 000\$ (le « **Fonds de compensation** ») aux Membres. Chaque carte SIM admissible donnera droit à une compensation minimale équivalente à 19,15% de sa valeur : 1,92\$ pour une carte SIM de 10\$ ou 0,96\$ pour une carte SIM de 5\$.

Les compensations seront versées aux Membres selon la séquence suivante :

- a) Dans un premier temps, les Membres qui ne sont plus clients de Vidéotron (« **Membres inactifs** ») recevront leur compensation par virement Interac à l'adresse courriel qu'ils auront fournie à l'administrateur, Concilia Services inc., à l'adresse suivante **[INSÉRER]** ou, à défaut, à la dernière adresse courriel connue de Vidéotron. **Aucun versement ne sera effectué aux Membres inactifs si aucune adresse courriel n'est disponible.**

- b) Dans un deuxième temps, la somme des compensations non versées ou non encaissées par les Membres inactifs sera ajoutée aux compensations dédiées aux Membres qui sont encore des clients actifs de Vidéotron (« **Membres actifs** »). Les compensations des Membres actifs seront versées comme un crédit sur leur prochaine facture de Vidéotron.

L'Entente prévoit le paiement par Vidéotron des frais d'administration et des honoraires des avocats des Membres, si le Tribunal approuve ces honoraires à l'audience du [4 mai 2026]. En contrepartie, chaque Membre qui ne s'exclut des Actions collectives renonce complètement et définitivement à tout recours contre Vidéotron découlant des faits allégués dans ces Actions collectives.

Le présent Avis contient un résumé de certaines modalités de l'Entente. En cas de conflit entre le présent Avis et l'Entente, les modalités de l'Entente ont préséance.

2. VOS OPTIONS PAR RAPPORT AUX ACTIONS COLLECTIVES ET À L'ENTENTE

Si vous souhaitez bénéficier de l'Entente, aucune action n'est requise pour les Membres actifs. Les Membres inactifs doivent fournir une adresse courriel valide à Concilia Services inc. [adresse].

Si vous souhaitez ne pas participer à l'Entente proposée et conserver votre droit de poursuivre Vidéotron de manière individuelle, **vous devez remplir et signer un avis d'exclusion**. Cet avis d'exclusion doit être reçu, **au plus tard le [DATE]**, par courriel aux avocats des Membres (litige@lambertavocats.ca), et par la poste au Greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : Palais de justice de Montréal, 1 rue Notre-Dame Est, salle 1.120, Montréal (Québec) H2Y 1B5.

Si vous ne vous excluez pas des Actions collectives et que vous êtes en désaccord avec les termes de l'Entente, vous pouvez vous opposer ou formuler des commentaires, **au plus tard le [DATE]**, en suivant la procédure indiquée sur le site internet suivant : <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/>.

POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Si vous avez des questions au sujet de l'Entente ou souhaitez obtenir des copies des avis d'exclusion ou de l'Entente, vous pouvez consulter le site internet suivant <https://lambertavocats.ca/recours-collectif-videotron/> ou communiquer avec les avocats des Membres à l'adresse litige@lambertavocats.ca.

Le contenu et le mode de distribution du présent Avis ont été ordonnés par la Cour supérieure du Québec

APPENDIX B

NOTICE OF AUTHORIZATION AND HEARING FOR THE APPROVAL OF A SETTLEMENT AGREEMENT IN TWO CLASS ACTIONS AGAINST VIDEOTRON

(*Guylaine Roy v. Videotron Ltd.*, No. 500-06-001157-219)
(*Lovens Louima v. Videotron Ltd.*, No. 500-06-001156-211)

Please read this notice carefully as it may affect your rights
This notice is an abridged version and a full copy is available at:
<https://lambertavocats.ca/en/class-action-videotron/>

On August 9, 2023, the Superior Court of Quebec authorized the institution of two class actions against Videotron concerning the sale of SIM cards (the "**Class Actions**") whose members are as follows (the "**Members**"):

Dossier Guylaine Roy (S.C. 500-06-001157-219)	Dossier Lovens Louima (S.C. 500-06-001156-211)
<p><i>"All consumers within the meaning of the CPA who are domiciled or have been domiciled in Québec and who have been charged SIM card fees by [Videotron] without these fees having been mentioned in their mobile telephone contract since February 6, 2018"</i></p>	<p><i>"All consumers within the meaning of the CPA, who have been charged a fee by [Videotron] for the purchase of a SIM card, which they did not apply for, and received by mail delivery of a mobile device at the time of a Device Renewal since February 6, 2018"</i></p>

Videotron disputes the allegations made in these Class Actions and denies any liability. To avoid the inconvenience of continuing the proceedings, the parties have entered into a settlement agreement to terminate the Class Actions (the "**Agreement**"). The Agreement must be approved by the Tribunal and the hearing for this purpose will be held on **[May 4, 2026]**. You can participate in this hearing by following the procedure indicated on the following website: <https://lambertavocats.ca/en/class-action-videotron/>.

1. THE TERMS OF THE AGREEMENT

If the Tribunal approves the Agreement, it will apply to Members who have not opted out of the Class Actions. Videotron agrees to pay a total of \$1,125,000 (the " **Compensation Fund** ") to Members. Each eligible SIM card will be entitled to a minimum compensation equivalent to 19.15% of its value: \$1.92 for a \$10 SIM card or \$0.96 for a \$5 SIM card.

Compensation will be paid to Members in the following sequence:

- a) Initially, Members who are no longer Videotron customers ("**Inactive Members**") will receive their compensation by *Interac* transfer to the email address they provided to the Administrator, Concilia Services Inc., at the following address **[INSERT]** or, failing that, to their last known email address on Videotron's files. **No payments will be made to Inactive Members if no email address is available.**

- b) Second, the sum of the compensation not paid or not received by Inactive Members will be added to the compensation dedicated to Members who are still active customers of Videotron ("Active Members"). Active Members' compensation will be paid as a credit on their next Videotron bill.

The Agreement provides for the payment by Videotron of the administrative costs and Members counsel's legal fees, if the Tribunal approves such fees at the hearing on [May 4, 2026]. In return, each Member who does not exclude themselves from the Class Actions completely and definitively waives any recourse against Videotron arising from the facts alleged in these Class Actions.

This Notice contains a summary of certain terms and conditions of the Agreement. In the event of a conflict between this Notice and the Agreement, the terms of the Agreement shall prevail.

2. YOUR CLASS ACTIONS AND SETTLEMENT OPTIONS

If you wish to benefit from the Agreement, no action is required for Active Members. Inactive Members must provide a valid email address to Concilia Services Inc. [address].

If you wish not to participate in the proposed Agreement and retain your right to sue Videotron individually, **you must complete and sign an opt-out notice**. This opt-out notice must be received, **no later than [DATE]**, by email to the Members' counsel (litige@lambertavocats.ca), and by mail to the Clerk of the Superior Court of Quebec at the following address: Montreal Courthouse, 1 Notre-Dame Street East, Room 1.120, Montreal, Quebec H2Y 1B5.

If you do not opt out of the Class Actions and you disagree with the terms of the Agreement, you may object or make comments, **no later than [DATE]**, by following the procedure set out on the following website: <https://lambertavocats.ca/en/class-action-videotron/>.

FOR MORE INFORMATION

If you have any questions about the Agreement or would like copies of the Opt-Out Notice or the Agreement, you may visit the following website <https://lambertavocats.ca/en/class-action-videotron/> or contact Members' counsel at litige@lambertavocats.ca.

The content and method of distribution of this Notice have been ordered by the Superior Court of Quebec

ANNEXE C

FORMULAIRE D'EXCLUSION

ACTIONS COLLECTIVES CONTRE VIDÉOTRON CONCERNANT LA VENTE DE CARTES SIM

*Guylaine Roy c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001157-219
Lovens Louima c. Vidéotron Ltée, n° 500-06-001156-211*

Ceci n'est PAS un formulaire de réclamation. Si vous remplissez ce FORMULAIRE D'EXCLUSION, vous ne recevrez AUCUNE indemnité découlant du règlement des actions collectives.

En vous excluant des actions collectives, vous aurez la possibilité de poursuivre Vidéotron directement et par vos propres moyens.

Sachez que vous devrez intenter votre recours dans le délai de prescription prévu par la loi. Ce délai a été suspendu à partir du dépôt des *Demandes d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.e*. Il recommencera à courir à partir de la date où vous aurez déposé le présent formulaire d'exclusion.

Au plus tard le [DATE] 2025, le présent formulaire:

- Doit être envoyé par la poste au Greffier de la Cour supérieure du Québec au :

Greffier de la Cour supérieure du Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B6

- Avec une copie par courriel au litige@lambertavocats.ca ou par la poste au :

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Lambert Avocats
1200, avenue McGill College, #1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

IDENTIFICATION

Prénom : _____ Nom : _____

Adresse : _____
Numéro civique _____ Rue _____ Appartement _____

Ville (municipalité) _____ Province _____ Code postal _____

Courriel : _____

Téléphone : _____

DÉCLARATION

Je, soussigné(e), _____, déclare ce qui suit :
(nom en lettres moulées)

1. Je pense être membre de l'un et/ou l'autre des Groupes décrits aux actions collectives;
2. Je désire m'exclure des actions collectives et je comprends que ce faisant, je ne serai pas lié(e) par un jugement final dans les présents dossiers.

ET J'AI SIGNÉ CE _____ 2025

Signature

APPENDIX C

OPT-OUT FORM

CLASS ACTIONS AGAINST VIDEOTRON REGARDING THE SALE OF SIM CARDS

*Guylaine Roy v. Videotron Ltd., No. 500-06-001157-219
Lovens Louima v. Videotron Ltd., No. 500-06-001156-211*

This is NOT a claim form. If you complete this OPT-OUT FORM, you will NOT receive any compensation arising from the settlement of the Class Actions.

By excluding yourself from the class actions, you will have the opportunity to directly sue Videotron on your own.

You should know that you will have to file your action within the prescription period set by law. This deadline has been suspended from the filing of the *Applications for Authorization to Institute a Class Action and to be Appointed as Representative*. It will start running again on the date you file this Opt-Out Form.

By [DATE] 2025, this form:

- Must be mailed to the Clerk of the Superior Court of Quebec at:

Clerk of the Superior Court of Quebec
Montreal Courthouse
1 Notre-Dame Street East, Room 1.120
Montreal, Quebec H2Y 1B6

- With a copy by email to litige@lambertavocats.ca or by mail to:

Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
Lambert Avocats
1200 McGill College Avenue, #1800
Montreal, Quebec H3B 4G7

IDENTIFICATION

First name: _____ **Last Name:** _____

Address: _____
Civic number _____ Street _____ Apartment _____
City (municipality) _____ Province _____ Code postal _____

Email: _____

Telephone: _____

DECLARATION

I, the undersigned, _____, declare the following:
(name in print)

1. I believe I am a member of one and/or the other of the Groups described in the Class Actions;
2. I wish to exclude myself from the Class Actions and I understand that in doing so, I will not be bound by a final judgment in these cases.

AND I SIGNED THIS _____ 2025

Signature

No. : 500-06-001157-219 / 500-06-001156-211

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

GUYLAINE ROY ET AL.

Demandeurs

c.

VIDEOTRON LTÉE

Défenderesse

LOVENS LOUIMA ET AL.

Demandeurs

c.

VIDEOTRON LTÉE

Défenderesse

PIÈCE R-1

COPIE COUR



LAMBERT
AVOCATS

1200, avenue McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Tél. : (514) 526-2378

Téléc. : (514) 878-2378

jlambert@lambertavocats.ca

bpolifort@lambertavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert (ALOJR5)

M^e Benjamin W. Polifort (AW0BB6)

M^e Loran-Antuan King (AK3943)